

DEPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
PLONEOUR-LANVERN
COMMUNE
TREOGAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

N° 2022/24

ID : 029-212902985-20220505-AR202224-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : protection, accueil du public et usages
à l'intérieur des sites naturels littoraux de TREOGAT**

Le Maire de TREOGAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L131-8 à L131-17 relatifs à l'Office Français de la Biodiversité ; les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du Littoral ; les article L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ; les articles L.362-1 et suivants, et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ; l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ; les article L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ; les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site Natura 2000 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 29 et 30 janvier 2015 ;

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral, et des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental du Finistère, conclue entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Conseil Départemental du Finistère et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Vu la demande et l'avis favorable du Conservatoire du Littoral sur le contenu et la rédaction du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières du domaine ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer la circulation du public, des animaux domestiques et des véhicules dans l'intérêt de la protection de ce milieu naturel ;

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore des risques inhérents à l'activité humaine ;

Considérant la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages ;

Considérant que le stationnement sauvage des véhicules utilisés comme usage d'habitation sur les zones littorales de la commune porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer les différents usages en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel, des sites inscrits et sites classés ;

ARRÊTÉ

- Article 1** Cet arrêté abroge les précédents.
- Article 2** La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (bivouac, sous tente, en camping-car, en caravane, etc.), est interdite en dehors des aires réglementées.
- Article 3** Sur les aires prévues à cet effet, le stationnement des véhicules avec ou sans attelage est limité à 24 heures consécutives.
Le stationnement des camping-cars est interdit à partir de 21 heures et jusqu'à 8 heures le matin.
- Article 4** L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a expressément donné son autorisation.
- Article 5** L'usage du feu ou l'abandon d'objets incandescents est interdit sur les terrains visés par le présent arrêté.
- Article 6** Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.
- Article 7** L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas expressément autorisées sur ces sites est interdite.
- Article 8** Concernant la présence des chiens sur les dunes :
- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.
- Concernant la présence des chiens sur la plage et le cordon de galets :
- Du 1^{er} octobre à fin février, autorisée en liberté ;
 - Du 1^{er} mars au 31 mai autorisée tenus en laisse ;
 - Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, strictement interdite.
- Sur les sentiers, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.
- Article 9** Concernant la présence des chevaux sur les dunes :
- Strictement interdite toute l'année, en dehors des chemins d'accès identifiés sur le terrain par des clôtures, des panneaux, des balises ou tout autre moyen mis en place par le propriétaire et/ou le gestionnaire.
- Concernant la présence des chevaux sur la plage et le cordon de galets :
- Du 1^{er} octobre au 31 mai, autorisée en prenant garde aux autres usagers du site et aux dangers inhérents aux espaces naturels ;
 - Du 1^{er} juin au 30 septembre, interdite.
 - Sur les sentiers, interdite toute l'année hors balisage spécifique.

Il est fait obligation aux cavaliers de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 10** La pratique d'activités de loisirs susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année. La pratique collective organisée, rassemblement ou manifestation de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, etc.) doit être dûment autorisée par les propriétaires des terrains concernés.
- Article 11** L'usage des aéronefs peut être autorisé par le gestionnaire et/ou le propriétaire ou à la demande de celui-ci dans un objectif d'étude ou de prise d'images. En dehors de ce cadre, il est interdit de survoler, de quelque façon que ce soit (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) les terrains concernés par le présent arrêté.
- Article 12** Sauf ayants-droit, la navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.
- Article 13** La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) doit être expressément autorisée.
- Article 14** Le prélèvement de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdit. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.
- Article 15** A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels, en particulier sur la plage, dunes, et cordon de galets, ainsi que sur l'ensemble des voies dont l'accès est interdit par arrêté municipal.
- Article 16** La cueillette et la destruction de plantes sont strictement interdites sur les espaces concernés par le présent arrêté sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.
- Article 17** La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites, sauf dérogation délivrée par l'autorité administrative.
- Article 18** Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.
- Article 19** Durant les périodes d'ouverture légale, la pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire des terrains concernés.
- Article 20** Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit sur les terrains du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du Littoral ou ceux du Conseil Départemental du Finistère.
- Article 21** Toute activité commerciale temporaire, même occasionnelle est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.

Article 22 Le présent arrêté ne s'applique pas au personnel ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés ou intervenants dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance des terrains concernés par le présent arrêté.

Article 23 Les conventions d'occupation temporaire contractées avec le Conservatoire du Littoral régissent les règles d'occupation et d'usages des parcelles concernées.

Article 24 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les techniciens et les agents techniques de l'Environnement ;
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du Littoral ; ou du Conseil Départemental du Finistère.

Article 25 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Finistère ;
- Messieurs Les Commandants de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Audierne et de Plogastel-Saint-Germain ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère ;
- Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Monsieur le Maire de la commune TREGAT dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, l'arrêté peut être contesté dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à TREGAT, le 5 mai 2022

Le Maire,

Jean-Pierre MIAGOUX

